Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°02/2013

Contrôle annuel 2012 S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires au cours de l'exercice 2012.

Les services concernés sont : « Be 1 », « Be 1+1 », « Be Ciné », « Be Séries », « Be Sport 1 », « Be Sport 2 », « Be Sport 3 », « VOO Barker ». Auxquels s'ajoute « VOO Foot » dont la diffusion a démarré en juillet 2011. Il s'agit d'un service constitué de 5 canaux et dédié à la couverture de la division 1 de football (Jupiler Pro League). Durant l'été 2011, la S.A. Be TV a effectué des tests de diffusion en 3D, ces démarches n'ont jusqu'ici pas donné lieu à l'introduction d'une déclaration.

En outre, l'éditeur rappelle qu'il a interrompu fin août 2012 la diffusion de son service « Be à la séance ». Il s'en explique par « des raisons de techniques de diffusion obsolètes, le déclin de l'attractivité de l'offre cinéma face, par exemple, à la vidéo à la demande, et la limitation de l'accessibilité de ce service à un seul type de terminal ».

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

- §1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.
- §3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :
- 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 24.316.430 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2012 sur base du chiffre d'affaires 2011

Le chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2011 s'élève à 35.501.194,85€ (cf. avis n°11/2012 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2011 de la S.A. Be TV se calcule donc comme suit : 2,2% du chiffre d'affaires de 2011, soit 781.026,29€, auxquels s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur, et desquels doit être déduit l'excédent reporté de l'exercice précédent (39.407,83€). L'investissement total à consentir pour 2012 est donc de 778.378,87€.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 1.484.433€ pour l'exercice 2012. Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 706.054,13€. En conséquence, un maximum de 5 % de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2013, soit 40.889,33 €¹.

Chiffre d'affaires 2012

Pour 2012, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total déclaré de 53.712.379,19 €, ce qui constitue une augmentation de 1,1 % par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires de l'exercice 2012 éligible pour le calcul du montant de l'obligation de contribution 2013 est de 36.769.630.08 €.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des dispositions de l'article 43 du décret. Il convient de noter que l'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent l'intégralité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne souffrent donc pas du biais de l'échantillonnage.

En vertu de l'art. 5 §5 de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

	Durée prog. éligibles	Durée prog. éligibles	Œuvres musicales CFB	Prog. d'expr. originale franco.	Prog. d'expr. originale franco.	Durée prog. éligibles langue française	Prog. en langue française
	déclaration	vérification	déclaration	déclaration	vérification	déclaration	déclaration
Be 1	8340 heures	8362 heures		3080 heures	3152 heures	8785 heures	
Be 1	43 minutes	50 minutes		16 minutes	09 minutes	02 minutes	
%			0%	36,9%	37.7%		100%
Be à la	34655 h.	34658 h.		17108 h.	17961 h.	45866 h.	
séance	44 minutes	20 minutes		56 minutes	12 minutes	25 minutes	
%			0%	49,4%	51.82%		100%
Be ciné	7419 heures	7396 heures		2025 heures	2080 heures	8790 heures	
be cine	18 minutes	24 minutes		41 minutes	28 minutes	47 minutes	
%			0%	27,3%	28.12%		100%
Be séries	7513 heures	7492 heures		2577 heures	2661 heures	8786 heures	
De series	58 minutes	42 minutes		48 minutes	29 minutes	37 minutes	
%			0%	34,3%	35.52%		100%
Be sport	130 heures	674 heures		4 heures	382 heures	8778 heures	
1	03 minutes	37 minutes		13 minutes	34 minutes	35 minutes	
%			0%	3,2 %	56.68%		100%
Be sport	135 heures	323 heures		7 heures	191 heures	8775 heures	
2	32 minutes	50 minutes		0 minute	49 minutes	43 minutes	
%			0%	5,2%	59,13%		100%
Be sport 3	3 heures 29 minutes	33 heures 6 minutes		1 heure 48 minutes	23 heures 57 minutes	2999 heures 8 minutes	
%			0%	51,5%	69.7%		100%
VOO	3111 heures	,		2087 heures	,	8829 heures	
Barker	19 minutes	/		53 minutes	/	24 minutes	
%			0%	67,1%	/		100%
VOO	124 heures	4103 heures		124 heures	4103 heures	8706 heures	
Foot	52 minutes	45 minutes		52 minutes	45 minutes	26 minutes	
%			0%	100%	100%		100%

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2012.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Après vérification, le Collège établit comme suit les proportions de programmes en version originale francophone : 37.7% pour Be1, 51.82% pour Be à la séance, 28.12% pour Be Ciné, 35.52% pour Be Séries, 56.68% pour Be Sport 1, 59.13 % pour Be Sport 2 et 69.7% pour Be Sport 3.

Prenant en considération la programmation particulière du service « VOO Barker », le Collège constate que l'article 43, 2° ne lui est pas applicable pour l'exercice 2012. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion dont l'autopromotion est explicitement exclue.

Comme lors du contrôle précédent, les assiettes éligibles des services « *Be sport 1* » et « *Be sport 2* » ont été ajustées par le CSA. En effet, la S.A. Be TV déclare que son mécanisme d'export ne lui permet pas de faire la distinction entre les programmes sportifs et les retransmissions sportives. Ceci a pour conséquence que les données du rapport annuel excluent automatiquement tous les contenus sportifs y compris des magazines ou des programmes de plateaux éligibles au quota.

Dans la mesure du possible, les services du CSA ont rectifié ces données manuellement. L'assiette éligible « *vérifiée* » intègre donc plus de programmes que celle déclarée par l'éditeur.

Les décalages importants constatés pour les services « *Be Sport 1* » et « *Be Sport 2* » entre le pourcentage annoncé par l'éditeur et celui vérifié par le CSA découlent de cet ajustement.

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée en français, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il déclare que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme diffusé en langue française. Après vérification, le Collège valide cette déclaration.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Le tableau ci-dessus récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des dispositions de l'article 44 du décret.

Œuvres européennes

Après vérification, le Collège établit comme suit les proportions d'œuvres européennes diffusées sur les services de l'éditeur : 55.4% pour Be1, 50.7% pour Be ciné, 54.7% pour Be séries, 74.6% pour Be à la séance, 89.7% pour Be sport 1, 91.2% pour Be sport 2 ; 100% pour Be Sport 3.

La S.A. Be TV rencontre donc l'obligation sur chacun de ses services.

Œuvres européennes indépendantes

Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare être « dans l'incapacité d'établir en toute certitude l'indépendance des sociétés productrices de programmes repris de Canal + France ». Par précaution, il a donc retiré tous les divertissements en question de ses calculs de quota.

D'autre part, la S.A. Be TV affirme rencontrer une difficulté similaire lorsqu'elle négocie l'acquisition de programmes auprès de distributeurs. En effet, cette procédure n'implique pas que le diffuseur soit systématiquement informé de l'identité des sociétés de production. L'éditeur conclut : « en règle générale, il nous apparaît donc impossible d'identifier et de pouvoir apprécier le degré d'indépendance des producteurs indépendants des films français et belges vis-à-vis de tout éditeur de services ».

Après vérification, le Collège établit comme suit les proportions d'œuvres européennes indépendantes diffusées sur les services de l'éditeur : 42.6% pour Be1, 74.6% pour Be à la séance, 49.9% pour Be ciné, 46% pour Be séries, 3.16% pour Be sport 1, 5% pour Be sport 2, 10.6% pour Be Sport 3.

	Durée Échantillon	Durée program. éligibles	Durée program. éligibles	Œuvres européenne	E uvres européenne	Œuvres européennes indépend.	Œuvres européennes indépend.	Œuvres européennes indépend. récentes	Œuvres européennes indépend. récentes
		déclaration	vérification	déclaration	vérification	déclaration	vérification	déclaration	vérification
Be 1	8785:11:57	8340:43:11	8362:50:36	4644:24:52	4635:57:41	3593:20:46	3562:20:37	3564:42:16	3533:42:07
proportions				55,7%	55,44%	43,1%	42,60%	42,7%	42,25%
Be à la séance	45866:25:34	34655:44:36	34658:20:48	26216:46:27	25847:30:27	26216:46:27	25844:55:37	26216:46:27	25844:55:37
proportions				%9′5′	74,58%	75,6%	74,57%	75,6%	74,57%
Be ciné	8790:47:45	7419:17:57	7396:24:02	3835:20:30	3752:51:23	3748:13:51	3688:13:19	3703:34:30	3643:33:56
proportions				51,7%	50,74%	50,5%	%28'64	49,9%	49,26%
Be séries	8786:37:40	7513:57:52	7492:42:49	4145:52:08	4095:29:07	3474:08:56	3444:10:25	3461:42:34	3431:44:03
proportions				22,2%	54,66%	46,2%	45,97%	46,1%	45,80%
Be sport 1	8778:34:44	130:03:27	674:37:09	130:03:27	605:20:20	21:17:51	21:17:46	21:17:51	21:17:46
proportions				100,0%	89,73%	16,4%	3,16%	16,4%	3,16%
Be sport 2	8775:43:03	135:31:47	323:50:11	135:31:47	295:24:04	16:06:15	16:06:09	16:06:15	16:06:09
proportions				100,0%	91,22%	11,9%	4,97%	11,9%	4,97%
Be sport 3	2999:08:25	3:29:39	33:06:44	3:29:39	33:06:44	3:29:39	3:29:37	3:29:39	3:29:37
proportions				100,0%	100,00%	100,0%	10,55%	100,0%	10,55%

Prenant en considération la programmation particulière du service « VOO Barker », le Collège constate que l'article 44 ne lui est pas applicable pour l'exercice 2012. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion dont l'autopromotion est explicitement exclue.

La proportion de 10% d'œuvres européennes indépendantes n'est pas atteinte sur les services « Be sport 1 » et « Be sport 2 ». Interrogé à ce propos, l'éditeur met en avant l'étroitesse de l'assiette éligible ayant servi de base aux calculs. Selon lui, il n'est pas approprié d'appliquer l'article 44 du décret à des services consacrés quasi exclusivement à des contenus non éligibles aux quotas (en l'occurrence : des manifestations sportives et de l'autopromotion). Ainsi, l'éditeur constate que très peu de programmes « comptabilisables » ont été diffusés sur « Be sport 1 » et « Be sport 2 » durant les quatre semaines d'échantillon, avec pour conséquence qu'un temps d'antenne négligeable peut avoir un impact démesuré sur le calcul du quota. L'éditeur met aussi en évidence la difficulté qui existe, selon lui, à acquérir des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants dans le créneau spécifique du sport. Il s'en justifie par le fait que les droits de la plupart des compétitions sont détenus par des éditeurs ou par des fournisseurs de droits sportifs.

Juridiquement, l'éditeur souhaite partager avec le Collège sa lecture de l'article 44 du décret : « l'article 4 de la Directive européenne relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion audiovisuelle prévoit que l'obligation de quota de diffusion s'impose à l'éditeur sur l'ensemble de ses services linéaires. Le décret s'inscrit au niveau de l'obligation de diffusion dans une logique de moyenne par rapport à l'ensemble des services de l'éditeur. Le contrôle de l'obligation porte dans cette perspective sur l'ensemble des services édités par BeTV et non sur un service en particulier. Il est vrai que le décret stipule en son article 40 que l'information sur les quotas de diffusion doit être fournie par l'éditeur au Collège d'Autorisation et de Contrôle et ce service par service. Pour résumer, il apparaît que l'information sur le temps de diffusion est fournie service par service mais que le contrôle réalisé par la CSA doit se faire à l'égard de l'éditeur sur la globalité de ses services ».

La proportion moyenne d'œuvres européennes indépendantes diffusées sur l'ensemble des services de Be TV est de 58%.

La S.A. Be TV rencontre donc globalement l'obligation.

Cependant, le Collège constate que l'argumentaire développé par l'éditeur se voit déforcé par la progression significative en 2012 des assiettes éligibles de ses services sportifs. En effet, selon les calculs du CSA, celles-ci ont décuplé par rapport au dernier contrôle (675 heures pour Be Sport 1 et 324 heures pour Be Sport 2). Cette tendance semble démontrer que les chaînes du bouquet « Be Sport » proposent de plus en plus de contenus en marge des manifestations sportives. Le Collège salue cette diversification tout en considérant qu'elle porte un enjeu de régulation : l'éditeur devra rester attentif à augmenter la proportion de programmes récents émanant de producteurs indépendants sur ses services « Be Sport 1 » et « Be Sport 2 ».

En effet, le Collège considère que l'argumentaire consistant à justifier par des questions de droits un désintérêt hypothétique des producteurs indépendants pour les contenus sportifs ne peut être totalement validé. S'il est clair que certaines compétitions vont de pair avec une exclusivité totale, d'autres appellent au contraire plus de visibilité. De plus, les producteurs indépendants disposent d'une marge de manœuvre considérable pour laisser libre court à leur créativité en marge des sujets cadenassés par les droits exclusifs. Il convient à ce titre de relever que le quota de 10% est rencontré sur le service « Be Sport 3 » dont la thématique est similaire à celle des deux services mis en cause.

Œuvres européennes indépendantes récentes

Après vérification, le Collège établit les proportions d'œuvres européennes indépendantes récentes comme suit : 42.3% pour Be1, 49.3% pour Be ciné, 45.8% pour Be séries, 74.6% pour Be à la séance, 3.16% pour Be sport 1, 4.97% pour Be sport 2, 10.6% pour Be sport 3.

L'éditeur ne rencontre pas le quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur les chaînes Be Sport 1 et Be Sport 2 (voir argumentaire développé au point précédent).

La proportion moyenne d'œuvres européennes indépendantes récentes diffusées sur l'ensemble des services de Be TV est de 57.9% pour 2012.

L'éditeur rencontre donc globalement l'obligation.

De plus, le Collège constate que la proportion globale est en augmentation de 3.3% par rapport au contrôle précédent.

Il convient de relever que l'éditeur ne prend pas en considération les films pornographiques dans ses calculs de quota. Ces contenus sont pourtant comptabilisés par le CSA étant donné qu'aucune base légale ne les rend inéligibles.

Toutefois, ces programmes ont dernièrement fait l'objet d'une exclusion explicite dans le cadre des travaux menés par les services du CSA sur la mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les services de vidéos à la demande. Sur base d'une évaluation plus qualitative de ces contenus, il a été considéré qu'ils n'étaient pas représentatifs de la culture européenne au même titre que les œuvres de fiction et les documentaires de création : « les œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle et les œuvres documentaires sont généralement considérées comme les vecteurs audiovisuels essentiels des politiques culturelles nationales et européennes. Toutefois, à l'image de la politique de quota appliquée aux services linéaires, et de manière progressive, d'autres catégories de programmes peuvent être pris en considération. Enfin, les programmes pour adulte ne sont pas susceptibles d'entrer dans ce périmètre. »

Pour information, la non-prise en compte des films pornographiques n'aurait qu'un impact limité sur les performances globales de l'éditeur en matière de quotas, à savoir une diminution d'environ 1%. Le CSA appliquera cette restriction dès l'exercice prochain.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2012.

Be TV produit néanmoins des magazines à destination de ses services thématiques sportifs : « Give me Five » et « L'Europe des 11 ». Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36 :

- son rapport annuel comprend un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont au nombre de 6 et tous détenteurs d'une carte de presse ;
- une « Société de journalistes de Be TV » a été créée en octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA. L'éditeur précise qu'elle se réunit fréquemment et que ses membres ont la possibilité de dialoguer avec la direction générale.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée depuis décembre 2008 : ACM (50,1%), Tecteo (46,8%) et Socofe (3,1%).

Pour rappel, la présence d'organismes publics à l'actionnariat de la SCRL Tecteo questionne le principe d'indépendance porté par l'article 36 §1 er 5° du décret. En conséquence, le Collège impose des précautions complémentaires à l'éditeur et vérifie leur mise en application à l'occasion du contrôle annuel.

Comme lors des exercices précédents, le CSA a exigé dans son formulaire un rapport complet sur les mesures adoptées par l'éditeur en vue de garantir son indépendance :

- deux administrateurs indépendants siègent au Conseil d'administration de la S.A. Be TV.
- En 2009, l'éditeur a adopté une charte et un code de conduite destinés à garantir son indépendance éditoriale. Ces documents instaurent un Comité éditorial qui se réunit en cas de menace sur l'indépendance de l'éditeur. Aucune réunion de ce type ne s'est tenue au cours de l'exercice 2012.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le

CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

- Les contrats liants la S.A. Be TV à la Sabam ont été reconduits pour 4 ans par des amendements entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2010.
- Le contrat liant la S.A. Be TV à la SACD et à la SCAM a été reconduit tacitement pour une durée de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2010.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.

Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.

La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ».Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de... » en toutes lettres dans les programmes.

Le décodeur de Be TV est équipé d'un système de verrouillage actif par défaut pour tous les contenus classés « -16 » ou « -18 », qu'ils soient diffusés sur l'offre linéaire cryptée ou disponibles à la demande. L'éditeur précise : « ce système génère automatiquement un panneau masquant toute image et coupant le son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services de Be TV où est diffusé un film de ces deux catégories ». L'accès au programme nécessite donc « l'introduction d'un code parental de quatre chiffres non lisibles lors de leur introduction à l'écran ». L'éditeur rappelle que les parents peuvent à loisir renforcer ou assouplir ce système de contrôle en restreignant par exemple l'accès aux films déconseillés aux moins de 10 ans ou aux moins de 12 ans. En outre, chaque changement de chaîne entraîne la réinitialisation du mécanisme et donc la nécessité de réintroduire le code parental.

La S.A. Be TV décrit également le fonctionnement de son comité de visionnage et les mécanismes de contrôle qu'elle a mis en place, parmi lesquels l'instauration d'un double monitoring de chaque programme (par les départements « acquisitions » et « antenne ») qui permet de nuancer la signalétique appliquée au cinéma : « cette adaptation se fera souvent dans un sens plus restrictif compte tenu du fait que la consommation télévisuelle est considérée comme plus passive ». La décision finale d'attribution de la signalétique est prise par le directeur des programmes.

En complément, le département programmation veille à ce que les programmes « *plus difficiles* » ne soient pas diffusés aux moments de la semaine et jours de l'année (vacances scolaires) où les enfants sont supposés être sans surveillance parentale effective devant l'écran.

Suite à un monitoring du service « *Barker* », le CSA constate que la diffusion de bandes annonces promotionnelles renvoyant au catalogue « *à la demande* » de VOO est accompagnée, le cas échéant, de la signalétique appropriée.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « Be 1 », « Be 1+1 », « Be Ciné », « Be Séries », « Be à la séance », « Be Sport 1 » , « Be Sport 2 » , « Be Sport 3 » , « VOO Foot » et « Barker », la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de programmation majoritaire en langue française, de diffusion de programmes d'expression originale francophone, de diffusion d'œuvres européennes, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, de protection des mineurs.

La S.A. Be TV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et indépendantes récentes sur ses services « *Be Sport 1* » et « *Be Sport 2* » pris isolément. Toutefois, le Collège constate que ces quotas sont atteints de manière globale sur les services de l'éditeur.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Be TV a respecté, pour l'exercice 2012, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013